

Ordonnance relative aux Armes à Air Comprimé.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Armes à Air Comprimé passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Vu les représentations faites par les Connétables de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port des dangers qui existent par la décharge d'armes à air comprimé dans et à travers des routes, rues et chemins publics ;

Attendu que l'article 17 de la loi relative à l'application des peines tant au criminel qu'en police correctionnelle de 1856 rend passible d'une amende ceux qui auront tiré des armes à feu dans les rues, routes ou chemins publics, mais qu'il n'existe pas de pareil règlement au sujet des armes à air comprimé ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Sera passible d'une amende qui n'excédera pas vingt chelins stg. en outre la confiscation de l'arme, le tout à

Défense de
tirer dans ou
à travers les
routes, rues et
chemins publics.

1918.

discrétion de justice, celui qui aura tiré dans ou à travers les routes, rues ou chemins publics un fusil à air comprimé ou autre arme à air comprimé chargé.
